

Arrêt

n° 307 532 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante introduit le 7 juillet 2023 une demande de visa en vue de rejoindre son époux de nationalité belge. Le 31 octobre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: En date du 07/07/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom [A.H.] née le [***1986], de nationalité marocaine en vue de rejoindre en Belgique son époux, [E.Y.E.H.], né le [***1971], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [E.Y.] a produit des fiches de paie de l'employeur [H. G.] SRL concernant la période allant de janvier 2022 à avril 2023. Toutefois, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis du SPF Sécurité sociale que Monsieur n'a plus travaillé pour cet employeur depuis le 30/06/2023. Dès lors, ces documents ne peuvent constituer une preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il a produit deux fiches de l'ONVA relative au paiement du pécule de vacances de 2022 et 2023.

Or, le pécule de vacances est attribué aux travailleurs salariés et il est calculé sur base des prestations de l'année précédente. Or, la situation professionnelle de Monsieur n'étant pas stable (il ne travaille actuellement plus pour l'employeur H. G.). Il n'est donc pas établi qu'il percevra dans le futur un pécule de vacances d'un montant identique à celui perçu en 2022 et 2023. Le pécule de vacances ne peut dès lors être considéré comme un moyen de subsistance stable et régulier. Il ne peut dès lors pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

La même remarque s'applique à la prime de fin d'année.

En ce qui concerne le remboursement d'impôt de 1158,39 € dont Monsieur a bénéficié en 2023, il ne peut être considéré comme stable. En effet, le montant du remboursement varie en fonction de l'activité professionnelle de l'intéressé et du précompte professionnel prélevé. D'ailleurs, force est de constater que Monsieur a perçu des montants très différents en 2022 et 2023.

Monsieur [E.Y.] a produit deux attestations de paiement d'allocations de chômage de la FGTB. La plus récente mentionne que Monsieur a perçu 475,40 € de chômage pour 8 jours en avril 2023, ce qui indique que le montant journalier de 59,425 € soit 1.545,05 € par mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008 EUR net/mois)

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur paie 179 € de pension alimentaire à son ex-épouse.

Qu'il paie 700 € pour le loyer, 34 € pour le gaz et l'électricité ; 29 € pour le téléphone, approximativement 250 € pour la nourriture, 7,08 € pour l'abonnement STIB, 122,5 € pour l'assurance auto, 87,66 € pour la taxe auto, 100 € pour l'essence, 500 € par an pour l'entretien du véhicule et 14 € pour la mutuelle.

Ces dépenses s'élèvent déjà à 1564,9 €, c'est-à-dire davantage que le montant des allocations de chômage perçues par Monsieur.

Mais en outre, il faudra ajouter des frais d'habillement, de loisirs, les soins de santé, ainsi que tous les frais supplémentaires qui résulteraient de l'arrivée de Madame en Belgique.

Le fait qu'actuellement Monsieur a envoyé de l'argent à Madame (comme l'attestent 5 documents de Moneytrans) ne constitue pas une preuve qu'il serait capable de subvenir à ses besoins dans le futur. En effet, le coût de la vie n'est pas le même en Belgique et au Maroc.

Dès lors, Monsieur [E.Y.] n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation de : Article 7 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE De l'article 7 § 1 sous c et 16 § 1 a de la directive 2003/86 sur le regroupement familial des ressortissants d'état tiers De l'article 22 de la Constitution et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme Article 40 ter § 2 alinéa 2 1° , 42 alinéa et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] Sur le principe général de bonne administration de proportionnalité et de prendre l'ensemble des éléments du dossier en considération [...] Sur l'obligation de motiver adéquatement de l'acte attaqué ».

Sur le caractère stable des revenus, après avoir reproduit certains motifs de l'acte attaqué et rappelé les dispositions qu'elle estime pertinentes, elle rappelle que « Votre conseil, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 1.10.2019 n°245.601 a estimé de manière constante que la volonté du législateur est de « soumettre les belges souhaitant le regroupement familial au même condition que les étrangers non européens » (voir en ce sens arrêt du CCE du 17 octobre 2023 numéro 295 713, arrêt CCE du 6 juin 2023 numéro 289 826,) il faut en déduire que les articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétés dans le respect de la directive UE 2003 / 86 sur le regroupement familial des ressortissants d'états tiers et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'UE ; la requérante estime que la partie adverse viole le prescrit de l'article 40 ter §2 de la loi qui doit être lu à la lumière de l'article 7 de la directive 2003/86 En effet, la partie refuse de prendre en compte des créances certaines du concluant telles :

- Le remboursement d'impôt
- Le pécule de vacances
- La prime de fin d'année » aux motifs qu'il n'est pas certain qu'il recevra à la même chose ultérieurement (sans préciser de date) et que ces ressources ne sont pas stables. Or, d'après la CJUE cette notion de revenus suffisants stables et réguliers telle que définie à l'article 7 de la directive 2003/86 à laquelle l'article 40 ter de la loi doit se référer est d'interprétation restrictive ».

Elle cite de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et ajoute que « Si la requérante applique cette jurisprudence au cas d'espèce elle en déduit que sur base des informations financières produites par le regroupant durant les deux dernières années précédent la demande et l'évolution de la situation financière du regroupant les six derniers mois précédent la demande de visa formée le 7/7/2023, l'a exercé un travail intérimaire, de janvier à juin 2023 soit quelques jours avant la demande. Le travail contracté, à titre intérimaire, engendre l'octroi de pécules de vacances pour l'année 2024.(il travaille comme ouvrier et c'est l'ONVA qui paye le pécule pièce 4) Ce montant sera payé en mai 2024 par l'ONVA comme ce fut le cas en 2022 et en 2023. et il est donc certain qu'il pouvait disposer de ce montant dans l'année à venir En outre depuis le 17 10.2023 il est en incapacité de travail reçoit la somme de 1705 euros, montant qui sera revu à la hausse car la mutuelle n'a pas encore pris en compte le fait qu'il paye une contribution alimentaire à ses enfants. (pièce 5 et 6) De même le remboursement d'impôt obtenu les deux années antérieures engendrent également un remboursement en 2023. L'AER DE 2023 reçu le 08.08.2023 et déposé dans le cadre du

recours, à titre illustratif, confirme bien que ce remboursement d'impôt était prévisible. Le regroupant a droit à une somme de 1048, 62 euros pour l'année 2023. (pièce 3) Ces ressources perçues les deux années antérieures devaient être considérées comme stables selon la jurisprudence de la Cour . En outre, le regroupant et la requérante ont présenté le compte courant du regroupant qui est en positif. Refuser de prendre ces trois postes, sous prétexte que son travail intérimaire prend fin le 30.06.2023, revient à commettre une erreur de droit et à ne pas interpréter la notion de revenus stables telle qu'elle est comprise par la CJUE. Ce refus de prise en considération de ces ressources, qui permettent au requérant d'avoir un complément de ressource pour l'année en cours et lui permettre de pouvoir subvenir aux besoins de son épouse en tout cas jusque fin de l'année 2024, revient à méconnaître le principe de proportionnalité qui est un principe général du droit de l'Union mais également de droit belge, au regard du droit fondamental mis en œuvre, à savoir le droit pour les ressortissants d'états tiers de vivre en famille est un droit fondamental. Conformément aux principes dégagés par l'arrêt C 558/14, l'évolution des six derniers mois de revenus précédant la demande pour apprécier la probabilité du maintien des ressources, démontre qu'en l'espèce la partie adverse devait prendre ces ressources en considération d'ans l'appréciation du revenu et par ailleurs, que la requérante et son époux ont prouvé par les pièces déposées (AER – ONVA – primes de fin d'année) qu'ils ont un revenu stable de 1744 euros et non 1564 euros comme le soutient la partie adverse. Ces informations fournies à titre indicatif, confirment que la partie adverse a exercé une analyse beaucoup trop stricte de la notion de revenus stables du regroupant. L'état de son compte en banque déposé au moment de la demande conforte la thèse du regroupant et de la requérante selon lequel il a des revenus stables et suffisants, puisque son compte est en positif ; En réduisant de manière drastique le montant des ressources du regroupant, et en écartant certains revenus sous prétexte qu'ils ne sont pas stables, alors qu'ils ont été perçus dans les six derniers mois précédant la demande de visa, qu'ils sont récurrents les deux dernières années, la partie adverse viole la notion de revenus stables tels que définit par l'article 40 ter §2 alinéa 2 1° de la loi lu à la lumière de l'article 7 de la directive 2003/86 et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Enfin, s'il est admis par la Cour de se projeter dans un avenir proche pour apprécier la notion de revenus stables sur base des revenus recueillis les six derniers mois par le regroupant, la partie adverse ne peut par contre, sous peine de commettre une erreur de droit anticiper que fin 2024, le regroupant n'aura plus ces ressources. Comme l'a précisé la Cour, si cela s'avérait le cas, il lui appartient alors de prendre une décision de fin de séjour, 42 ter §1 5° disposition qui est comparable à l'article 16 de la directive 2003/86 L'acte attaqué n'étant pas valablement motivé ni en droit ni en fait doit être annulé ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « de : Article 7 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE De l'article 7 § 1 sous c et 16 § 1 a de la directive 2003/86 sur le regroupement familial des ressortissants d'état tiers De l'article 22 de la Constitution et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme Article 40 ter § 2 alinéa 2 1° , 42 aléna et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] Sur le principe général de bonne administration de proportionnalité et de prendre l'ensemble des éléments du dossier en considération [...] Sur l'obligation de motiver adéquatement de l'acte attaqué [...] Sur l'obligation de motiver formellement un acte administratif conformément aux articles 1,2,3 de la loi du 29.7.1991 ».

Dans ce qui appartient à une première branche, la partie requérante estime que la partie adverse ne respecte pas l'obligation de motiver formellement l'acte administratif en ne précisant pas comment elle évalue les frais de loisirs, de vêtements, de soins de santé et autres ; ajoutant que « La requérante estime que cette affirmation qui ne repose pas sur le budget individualisé de la famille contrairement d'ailleurs à l'enseignement de l'arrêt CHAKROUN , C-578/08 précité, est à ce point vague, qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre concrètement comment la partie adverse évalue ce budget. Or, cette information est essentielle puisque si votre Conseil jugeait que certaines ressources écartées par la partie adverse devaient être prises en compte, il serait possible de vérifier alors, si les ressources du requérant permettent de subvenir aux besoins de son épouse, L'acte n'est pas motivé formellement sur ce point et doit être annulé ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que « L'analyse du budget réalisé par la partie adverse méconnaît deux principes fondamentaux rappelés par la Cour de Justice dans les arrêts précités : 1. Selon l'arrêt Chakroun (point 47) le budget d'une famille est très variable d'une famille à l'autre . En estimant que certains frais non pris en compte, sans expliquer pour quelles raisons ces frais étaient nécessaires pour la famille de la requérante, la partie adverse méconnaît les principes rappelés dans l'arrêt Chakroun sur l'obligation de faire un examen individualisé ; Plus précisément, la requérante n'a pas de loisir payant et son premier souhait est de rejoindre son époux plutôt que de dépenser de l'argent dans des loisirs coûteux. La requérante a des vêtements et n'a pas besoin d'acheter des vêtements à son arrivée en Belgique. En outre, il existe des donneries qui lui permettent de se renipper si nécessaire. La requérante va vivre avec son époux qui habite en Belgique depuis des années a un logement décent et équipé. Reste les soins de santé. la requérante est jeune et en bonne santé elle n'a pas de soins médicaux spécifiques. En refusant de faire un examen individualisé des besoins de la requérante et son époux en raison des besoins spécifiques qu'ils ont expliqué dans le budget, la partie adverse viole le principe de motivation et interprète de manière illégale l'article 42 de la loi lu à la lumière de l'article 7 de la directive et de l'article 7 de la Charte de

l'UE La partie adverse commet également une erreur de droit en anticipant de manière disproportionnée le fait que la requérante pourrait éventuellement avoir des problèmes médicaux qu'elle ne pourrait assumer et qui pourrait justifier un retrait de séjour. En raisonnant de la sorte, elle commet une erreur de droit, puisque cette question sera éventuellement posée dans le cadre de l'article 42 ter de la loi lu à la lumière de l'article 16 de la directive 2003/8. Ce montant s'il devait entrer dans le budget de la famille et majoré celui-ci, devra s'apprécier pour un éventuel retrait de séjour en exécution de l'article 42 ter de la loi ; L'acte doit être annulé au regard des moyens développés ci-dessus ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le principe général de bonne administration et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes. En outre, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a sollicité un visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature.

3.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, soulignent l'intention du législateur, selon laquelle « [...] les Belges sont mis sur un pied d'égalité avec les étrangers issus de pays tiers [...] Par conséquent, l'application de la loi à l'égard des Belges sera plus sévère que vis-à-vis des citoyens ayant la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 53/0443- 18, p.150). Le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que

« [...] l'article 40ter, § 2, précité ne découle pas de la transposition de directives européennes mais repose sur une volonté autonome du législateur belge [...] [et qu'] il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" (arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019) ».

Or, en ce qui concerne le caractère stable et régulier des ressources du regroupant, requis par l'article 7, § 1, c), de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2013, relative au regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé comme qu'

« il découle [...] de l'emploi des termes «stables» et «régulières», que ces ressources financières doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. À cet égard, aux termes de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86, les États membres évaluent lesdites ressources par 5 rapport, notamment, à leur «régularité», ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. Il résulte ainsi de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que son libellé ne saurait être interprété comme s'opposant à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné par une demande de regroupement familial puisse examiner si la condition de ressources du regroupant est remplie en tenant compte d'une évaluation quant au maintien de ces ressources au-delà de la date de dépôt de cette demande. [...] dans la mesure où il ressort des termes de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de cette directive que les ressources du regroupant doivent être non seulement «suffisantes», mais également «stables et régulières», de telles exigences impliquent un examen prospectif desdites ressources de la part de l'autorité nationale compétente » (CJUE, C-558/14 , 21 avril 2016, § 30 à 32),

et a conclu que

« la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 implique nécessairement que l'autorité compétente de l'État membre concerné évalue de manière prospective le maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial » (ibidem, § 40).

Cette interprétation de la notion de moyens de subsistance « stables et réguliers » doit également être suivie dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, au vu de l'intention du Législateur, susmentionnée.

3.4. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'occurrence, sur les deux moyens réunis ainsi circonscrits, le Conseil observe que le ressortissant belge ne travaille plus actuellement et n'a, en conséquence, pas démontré qu'il percevait des revenus stables, et suffisants, comme le démontre la longue motivation de la décision entreprise, dont les motifs, adéquats, ne sont pas utilement renversés par l'acte introductif d'instance : si elle critique certains motifs de la décision litigieuse, la partie requérante laisse entier le constat que le conjoint de la requérante ne travaille plus. Il est à cet égard indifférent que son compte courant soit en positif.

Le Conseil note également que la partie défenderesse a ensuite procédé à une évaluation individuelle des besoins de la requérante et du regroupant pour conclure que :

« [...] L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son

délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur paie 179 € de pension alimentaire à son ex-épouse.

Qu'il paie 700 € pour le loyer, 34 € pour le gaz et l'électricité ; 29 € pour le téléphone, approximativement 250 € pour la nourriture, 7,08 € pour l'abonnement STIB, 122,5 € pour l'assurance auto, 87,66 € pour la taxe auto, 100 € pour l'essence, 500 € par an pour l'entretien du véhicule et 14 € pour la mutuelle.

Ces dépenses s'élèvent déjà à 1564,9 €, c'est-à-dire davantage que le montant des allocations de chômage perçues par Monsieur.

Mais en outre, il faudra ajouter des frais d'habillement, de loisirs, les soins de santé, ainsi que tous les frais supplémentaires qui résulteraient de l'arrivée de Madame en Belgique.

Le fait qu'actuellement Monsieur a envoyé de l'argent à Madame (comme l'attestent 5 documents de Moneytrans) ne constitue pas une preuve qu'il serait capable de subvenir à ses besoins dans le futur. En effet, le coût de la vie n'est pas le même en Belgique et au Maroc.

Dès lors, Monsieur [E.Y.] n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée, et laisse entier le constat posé par la partie défenderesse. Eu égard à ce constat, il ne saurait pas plus être fait droit à l'argumentaire de la partie requérante se fondant sur l'arrêt Chakroun de la CJUE (CJUE, 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08).

Partant, le Conseil estime que le reproche qui semble fait à la partie défenderesse, sur l'absence ou l'erreur d'analyse prenant en considération les besoins et revenus personnels de la requérante et du regroupant, est inopérant, au regard de l'analyse effectuée sur base de l'étude « Minibudget » qui à nouveau n'est pas sérieusement critiquée : la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et de son époux sur la base des éléments qui lui ont été transmis.

Sur ce point toujours, s'agissant de l'affirmation selon laquelle le regroupant percevrait des allocations mutuelles suite à une incapacité de travail, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête introductory d'instance et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne peut que constater qu'il en est de même s'agissant des explications apportées sur les frais de chauffage et la désormais révolue pension alimentaire.

3.6. Enfin, la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la Directive 2003/86, dès lors que celle-ci stipule, en son article 3.1, que

« [...] [I]la présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un Etat membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique »,

et, en son point 3.3, qu'elle

« ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Partant, dès lors que la personne que la requérante souhaite rejoindre n'est nullement un ressortissant de pays tiers résidant légalement sur le territoire belge mais bien un Belge, cette directive n'est nullement d'application en l'espèce.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 7 de la Charte (et de l'article 8 de la CEDH), outre le fait que celle-ci n'est nullement développée dans la requête, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dès lors que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

3.8. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE